

FICHE NO.9
EN SAVOIR PLUS SUR
LE CONTRAT
D'ASSURANCE

SIGNATURE



Composition, souscription, actualisation, modification,
résiliation du contrat

Tous les contrats d'assurance (également appelés « polices d'assurance ») vendus en France, quel que soit leur mode de distribution, sont soumis aux règles du Code des assurances et, plus généralement, à la loi française.

Pendant, la loi n'intervient que sur des aspects très généraux : licéité de l'objet (soit sa conformité au droit), conditions de souscription, de durée, de délais de résiliation, etc.

Pour le reste, s'agissant d'un contrat « synallagmatique », les parties sont libres de fixer son contenu et de définir l'équilibre qui leur convient entre obligations réciproques, prime et garanties.

Définition : un contrat est dit "synallagmatique" ou "bilatéral" lorsque ses dispositions mettent à la charge de chacune des parties ayant des intérêts opposés l'exécution de prestations qu'elles se doivent réciproquement.

Cette fiche a été réalisée en partenariat avec la Mutuelle Saint-Christophe.

COMPOSITION DU CONTRAT

Le contrat se divise en deux parties : les conditions générales et les conditions particulières.

- **LES CONDITIONS GENERALES**

Elles regroupent essentiellement les règles légales qui régissent le contrat (notamment les obligations incombant à l'assureur et à l'assuré, etc.), l'objet du contrat, l'étendue générale de la garantie et les exclusions générales. Figurent également ici les règles applicables en cas de sinistre ainsi que les règles concernant la vie du contrat (durée, conditions de résiliation, obligations en matière de déclarations de la part de l'assuré).

- **LES CONDITIONS PARTICULIERES**

Elles sont très importantes. C'est ici que l'assureur et l'assuré définissent les conditions spécifiques applicables à chaque établissement (liste des immeubles et capitaux garantis, activités spécifiques telles que l'organisation de spectacles, l'accueil du public, etc.) Elles représentent une véritable **personnalisation de l'objet de la garantie**, sa description, son étendue, les exclusions ou extensions particulières, soit tout ce qui va définir et délimiter avec précision le périmètre dans lequel l'assureur est susceptible d'intervenir.

SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Elle s'effectue sur la base de la déclaration de l'assuré. Le souscripteur, ou à défaut l'assuré, doit répondre exactement aux questions posées par l'assureur, qui vont permettre à ce dernier d'apprécier le risque.

ACTUALISATION DU CONTRAT

Elle peut avoir lieu du fait de l'assureur ou de l'assuré.

• ACTUALISATION DU FAIT DE L'ASSUREUR

| Assurances de dommages | Assurances de responsabilité civile |
|---|---|
| <p>L'assureur revalorise les garanties en fonction de l'inflation.</p> <p>Cette actualisation, qui s'applique tant à la prime qu'aux capitaux assurés et aux éventuelles franchises, s'obtient par l'application de l'indice prévu dans les conditions générales (dans les assurances des bâtiments, c'est souvent l'indice de la Fédération française du bâtiment, dit indice FFB qui est utilisé).</p> <p>En fonction des modifications de la sinistralité, des actualisations peuvent également être négociées avec le titulaire du contrat.</p> | <p>Il n'est généralement pas prévu de revalorisation en fonction d'un indice.</p> <p>C'est la prime (ou cotisation) qui évolue à chaque échéance principale en fonction de l'évolution du risque déclaré (variation du nombre d'élèves). Une variation peut être également envisagée en fonction du coût des sinistres.</p> |

• ACTUALISATION DU FAIT DE L'ASSURÉ

Seul l'assuré peut juger si son besoin a évolué. Par exemple, il est le seul à savoir qu'il ne possède plus ou qu'il ne loue plus tel ou tel bien et, a contrario, qu'il a acquis ou loué un nouvel immeuble.

Il faut donc **faire un point au moins une fois par an, et lorsqu'un acte de gestion important se produit**, tel que la signature d'un bail, l'achat ou l'aliénation d'un immeuble, etc. En effet, le contrat est établi sur la base des déclarations faites par l'assuré ; c'est lui-même qui définit les limites de la garantie. Il s'expose, si l'assureur n'est pas informé des modifications intervenues, à un découvert de garantie en cas de sinistre, qui pourra être sanctionné.

MODIFICATION DU CONTRAT A LA SUITE D'UNE ACTUALISATION

| Qui est à l'origine de la modification ? | Commentaires |
|--|--|
| L'assureur | <p>L'assureur doit recueillir l'accord de l'assuré. Cet accord est matérialisé par un avenant signé par les parties.</p> <p>Si l'assuré refuse la modification, l'assureur doit maintenir les conditions de garantie initiales et l'assureur pourra résilier le contrat à l'échéance annuelle suivante.</p> |
| L'assuré | <p>L'assuré doit envoyer à l'assureur une proposition de modification, il pourra considérer sa demande comme acceptée si l'assureur ne la refuse pas dans un délai de 10 jours.</p> <p>En cas de modification du risque, on distingue 2 cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aggravation du risque : <ul style="list-style-type: none"> ○ L'assuré a 15 jours pour le déclarer à l'assureur à partir du moment où il a connaissance du changement ; ○ L'assureur dispose d'un délai de 10 jours pour résilier le contrat. Il peut également proposer une majoration de prime que l'assuré peut expressément refuser (dans un délai de 30 jours) ou accepter (un avenant ou un nouveau contrat est alors signé). - Diminution du risque : <ul style="list-style-type: none"> ○ L'assuré a tout intérêt à le déclarer pour bénéficier d'une diminution de la prime ; ○ L'assureur peut refuser de diminuer la prime et l'assuré peut alors décider de résilier le contrat. La résiliation prendra effet 30 jours après la dénonciation faite par l'assuré. |
| La loi | L'assuré ne peut pas refuser cette modification. |

RÉSILIATION DU CONTRAT

- EN CAS DE RÉSILIATION A L'ÉCHÉANCE PRÉVUE AU CONTRAT

L'assuré doit envoyer une lettre recommandée avec avis de réception à l'assureur **au moins 2 mois avant la date d'échéance du contrat** (cas le plus fréquent ; le préavis peut être de 3 mois).

Attention : lorsque le délai n'est pas respecté, le contrat d'assurance n'est pas résilié.

• EN CAS DE RÉSILIATION EN DEHORS DE L'ÉCHÉANCE

| Raison de la résiliation | Commentaires |
|--|---|
| En cas de vente, achat, héritage | <p>Le contrat d'assurance est automatiquement transféré au nouveau propriétaire (acquéreur ou héritier) à l'exception des cas de vente, cession ou donation d'un véhicule.</p> <p>Le nouveau propriétaire peut résilier le contrat d'assurance dès le transfert de propriété jusqu'au terme de la période d'assurance.</p> <p>La résiliation prend effet 30 jours après la demande.</p> |
| En cas de vente, cession ou donation d'un véhicule | <p>Le contrat d'assurance fait l'objet d'une suspension de garantie dès le lendemain, à zéro heure du jour de la vente de la voiture. Il peut être résilié moyennant un préavis de dix jours par l'assuré comme par l'assureur.</p> <p>A défaut de remise en vigueur du contrat ou de résiliation par l'assureur ou l'assuré, la résiliation du contrat d'assurance intervient automatiquement après un délai de six mois à compter de la vente, de la cession ou de la donation.</p> |
| Perte totale du bien assuré | <p>En cas de perte totale du bien assuré résultant d'un événement non couvert par le contrat, l'assurance prend fin automatiquement.</p> |
| Augmentation de tarif | <p>La législation ne prévoit pas de résiliation au motif d'une augmentation de la cotisation en assurance de collectivités.</p> <p>Toutefois, certains contrats permettent à la société d'assurances de majorer ses tarifs et à l'assuré de résilier en compensation. D'autres contrats précisent un taux minimal d'augmentation au-dessous duquel l'assuré ne peut pas résilier.</p> <p>Selon le contrat d'assurance :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Le souscripteur dispose de quinze jours ou d'un mois, à partir du moment où il prend connaissance de l'augmentation, pour demander la résiliation par lettre recommandée ; ○ Le contrat prend fin un ou deux mois après acceptation de la demande. <p>Dans tous les cas, l'assuré doit payer la partie de cotisation comprise entre les dates d'échéance et de résiliation, calculée selon l'ancien tarif.</p> |
| Résiliation par l'assureur après un sinistre | <p>Lorsque cette possibilité est mentionnée dans le chapitre résiliation des conditions générales, l'assureur peut résilier un contrat d'assurance après un sinistre.</p> <p>Dans ce cas, si l'assuré a souscrit d'autres contrats auprès de la même société, il peut demander leur résiliation par lettre recommandée dans le mois qui suit la notification de la résiliation par l'assureur. Ces contrats prendront fin un mois après la demande.</p> |